

Février 1876

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1876)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

concernant

le passage des officiers dans la landwehr et
leur libération du service.

(2 février 1876.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

dans le but de régler le passage des officiers
dans la landwehr et leur libération du service;
en application des art. 1^{er}, 10, 12, 17, et 260
de l'organisation militaire,

arrête:

I. Passage dans la landwehr.

§ 1. Le passage des officiers dans la landwehr
a lieu de la manière suivante:

- a.* Pour les lieutenants et les premiers lieutenants,
le 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont
atteint l'âge de 32 ans.
- b.* Pour les capitaines, le 31 décembre de l'année
dans laquelle ils ont atteint l'âge de 35 ans.
- c.* Les officiers supérieurs peuvent être incorporés
dans l'élite ou dans la landwehr pendant toute
la durée du service militaire.

§ 2. Exceptionnellement, les officiers mentionnés sous lettres *a* et *b* ci-dessus peuvent être laissés plus longtemps dans l'élite, s'ils en sont priés par l'autorité chargée de leur nomination et s'ils y consentent.

Cet état de choses exceptionnel dure jusqu'au transfert de l'officier par l'autorité chargée de la nomination ou jusqu'à ce que l'officier lui-même demande son transfert.

Une demande de cette nature doit être faite dans le mois de décembre. Le transfert aura lieu en tout cas le 31 décembre. Si une grande mise sur pied est à prévoir, le transfert pourra être renvoyé d'une année par l'autorité chargée de la nomination.

Le Département militaire fédéral a le droit d'ordonner le transfert des officiers qui ont atteint l'âge de la landwehr, mais qui sont restés dans l'élite avec l'autorisation des Cantons.

II. Libération du service.

§ 3. Les officiers sont, dans la règle, libérés du service à la fin de l'année dans laquelle ils ont atteint l'âge de 44 ans.

§ 4. Sont exceptés les officiers qui ont le droit d'être libérés, mais qui, avant le 31 décembre de l'année respective, sont priés de continuer à servir, par l'autorité chargée de la nomination, et qui s'y déclarent disposés.

§ 5. Cet état de choses exceptionnel dure jusqu'à ce que l'autorité chargée de la nomination déclare qu'elle renonce à ce que l'officier serve plus longtemps, ou jusqu'à ce que l'officier lui-même demande sa libération. Ces déclarations et ces demandes

de libération doivent être faites dans le mois de décembre, et la sortie du service a lieu à la fin de l'année. Si une grande mise sur pied est à prévoir, la libération du service pourra être renvoyée d'une année par l'autorité chargée de la nomination.

Le Département militaire fédéral a le droit d'ordonner la libération des officiers qui ont dépassé l'âge de la landwehr, mais qui y sont restés avec l'autorisation des Cantons.

§ 6. Un officier libéré du service par son âge peut aussi être employé de nouveau dans l'armée s'il est disposé à y rentrer.

Cela ne peut toutefois pas avoir lieu dans un grade inférieur à celui dont l'officier était revêtu. L'autorité chargée de la nomination statue sur le commandement ou sur l'emploi à donner aux intéressés auprès des états-majors des corps de troupes combinés, et observe dans ce cas les prescriptions des art. 59—63 de l'organisation militaire.

Sont réservés en outre, pour l'emploi des officiers libérés du service par leur âge, les droits du général en temps de guerre (art. 243 de la loi), ainsi que les dispositions qui pourraient être prises sur l'organisation du landsturm.

§ 7. Le transfert et la libération doivent être communiqués dans la forme voulue aux officiers que cela concerne par les autorités chargées de la nomination.

§ 8. Les lacunes qui se produisent dans les différents grades à la suite de la libération ou du transfert doivent être comblées aussitôt que possible. En conséquence, on enverra chaque année, au mois de janvier, aux instructeurs en chef des différentes armes, les certificats de capacité prévus pour la promotion

des intéressés par l'art. 40 de l'organisation militaire.

Dans le cas où il serait nécessaire de compléter encore les cadres d'officiers, il est permis d'envoyer aussi les certificats de capacité dans le mois de juillet.

L'avancement et l'incorporation des officiers ont lieu dans la règle au mois de février et au mois d'août.

§ 9. Comme mesure transitoire, il est statué que les lieutenants et les premiers lieutenants nés en 1843 ou antérieurement, ainsi que les capitaines nés en 1840 ou antérieurement, et qui, à teneur du § 2 ci-dessus, déclareront ne pas vouloir rester dans l'élite, seront immédiatement transférés dans la landwehr. Les officiers nés en 1831 ou antérieurement et qui, à teneur du § 4 ci-dessus, déclareront ne pas vouloir continuer à servir seront libérés immédiatement du service.

Les officiers nés en 1831 ou antérieurement, et auxquels la Confédération a confié un emploi depuis l'entrée en vigueur de l'organisation militaire, ne pourront demander et recevoir leur libération que dans le mois de décembre de l'année 1876 et suivantes.

Berne, le 2 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Circulaire

du

Conseil fédéral aux Etats confédérés,

renfermant

**les prescriptions relatives à l'attestation de la
validité des signatures recueillies pour une
demande de votation populaire sur des
lois fédérales.**

(12 février 1876.)

L'article 5 de la loi fédérale sur les votations populaires, du 17 juin 1874, (Bulletin des lois du canton de Berne, année 1875, page 50) statue ce qui suit :

„La demande est adressée par écrit au Conseil
„fédéral.

„Le citoyen qui fait ou appuie la demande doit la
„signer personnellement. Celui qui, sous une de-
„mande de ce genre, écrit une autre signature que
„la sienne est passible des dispositions des lois pénales.

„Le droit de vote des signataires doit être attesté
„par l'autorité communale du lieu où ils exercent
„leurs droits politiques.

„Il ne peut être perçu aucun émolument pour
„cette attestation.“

Afin d'éviter pour l'avenir des contestations
quant à la validité des signatures recueillies à l'ap-
pui d'une demande de referendum, nous avons l'hon-
neur de porter, par votre intermédiaire, à la con-
naissance des autorités communales et des électeurs
de votre Canton, que le droit de vote des signataires
d'une semblable demande doit être attesté d'une ma-
nière expresse au pied de chaque liste par l'autorité
communale, par exemple, d'après la formule suivante :

*Le soussigné, Président de la Commune de
. atteste que les (nombre) signatures ci-
dessus sont celles de citoyens ayant le droit de vote
en matière fédérale et exerçant leurs droits politi-
ques dans cette Commune.*

(Date et signature.)

Toute liste ne répondant pas à ces prescriptions
sera rigoureusement écartée.

Nous vous invitons à donner à cette circulaire
une publicité suffisante.

Berne, le 12 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Circulaire

du

Conseil fédéral aux Etats confédérés,

renfermant

une interprétation de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, quant à la question de savoir si les mariages entre oncle et nièce (ou tante et neveu) par alliance peuvent être autorisés.

(23 février 1876.)

Diverses demandes nous étant parvenues au sujet de la question de savoir si les mariages entre oncle et nièce (ou tante et neveu) *par alliance* pouvaient être autorisés, nous avons jugé opportun de prendre une décision à ce sujet.

Le doute qui règne à ce propos provient de la rédaction défectueuse de la loi, et des différences qu'elle présente entre le texte allemand et le texte français.

Le texte allemand porte :

- „Art. 28. Die Eingehung der Ehe ist untersagt :
„ 2. wegen Verwandtschaft **und** Schwägerschaft :
„a. zwischen Blutverwandten in
„allen Graden der auf- und abstei-
„genden Linie, zwischen vollbürti-
„gen Geschwistern und Halbge-
„schwistern, zwischen Oheim und
„Nichte, zwischen Tante und Neffe,
„gleichviel beruhe die Verwandt-
„schaft auf ehelicher oder unehe-
„licher Zeugung.“

Le texte français est ainsi conçu :

- „Art. 28. Le mariage est interdit :
„ 2^o pour cause de parenté **ou** d'*alliance* :
„a. entre ascendants et descendants à
„tous les degrés, entre frères et
„sœurs germains, consanguins ou
„utérins, entre oncle et nièce, tante
„et neveu, que la *parenté* soit légitime
„ou naturelle.“

De la tournure générale de cet article, tant allemand que français, il semblerait résulter que toutes les interdictions s'appliquent à tous les cas de parenté et d'alliance. Le texte allemand dit en effet, comme en tête du chiffre 2: wegen Verwandtschaft **und** Schwägerschaft. Le texte français est moins absolu, puisqu'il emploie la conjonction *ou*: „pour cause de parenté **ou** d'alliance;“ en revanche, le mot *parenté* (Verwandtschaft) se trouve seul employé dans l'un et dans l'autre texte, à la fin de l'alinéa *a.* en ce qui concerne les oncle et nièce, tante et neveu.

Le texte légal étant douteux, il faut, pour résoudre la question, se placer au point de vue de l'intention du législateur. Cette intention a été d'interdire le mariage jusqu'au troisième degré entre toutes personnes dans les veines desquelles coule le même sang. Monsieur A ne peut évidemment pas épouser la fille de son frère ou de sa sœur; mais il peut épouser la nièce de sa femme défunte, soit la fille de son beau-frère ou de sa belle-sœur, attendu qu'il n'y a pas consanguinité entre lui et la personne qu'il épouse. Un homme peut épouser en secondes noces la sœur de sa femme, à plus forte raison peut-il épouser la fille de cette sœur.

Berne, le 23 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral:

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.
